

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.706/4
50.707/4
DU 27 DÉCEMBRE 2011

DE LA SECTION DE L'ÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne, le 5 décembre 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur

- un avant-projet de décret « transposant la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives » (50.706/4) ;
- un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « modifiant divers arrêtés du Gouvernement wallon en matière de déchets » (50.707/4),

a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique des avant-projet et projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet et le projet appellent les observations suivantes.

A. Observations communes aux deux textes en projet

1. L'avant-projet de décret et le projet d'arrêté à l'examen entendent assurer la transposition partielle de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 'relative aux déchets et abrogeant certaines directives' (ci-après la directive 2008/98/CE).

Aux demandes d'avis adressées à la section de législation, est joint un tableau de correspondance entre d'une part, les dispositions de la directive 2008/98/CE, et d'autre part, les dispositions législatives et réglementaires de droit interne dont la modification est envisagée par les deux textes en projet pour assurer la transposition de cette directive.

Si ce tableau s'avère très utile, il n'est toutefois pas suffisant.

Ainsi, il convient d'établir plusieurs tableaux de correspondance, comme suit :

- 1^o établir un tableau de correspondance entre les (subdivisions des) articles de la directive et les (subdivisions des) articles de l'acte de transposition ; mentionner également dans ce tableau :
- a) les (subdivisions des) articles de la directive qui ont éventuellement déjà été transposés, en correspondance avec les actes de droit interne et les (subdivisions des) articles qui ont procédé à cette transposition ;
 - b) les (subdivisions des) articles de la directive qui doivent encore être transposés par une autre autorité.

2° pour pouvoir lire chaque article de l'acte de transposition à la lumière des exigences de la directive, établir aussi un tableau de correspondance entre les (subdivisions des) articles de l'acte de transposition et les (subdivisions des) articles de la directive ¹.

Par ailleurs, lorsque la directive est transposée par un acte législatif, il convient de joindre les tableaux de transposition au projet législatif.

Ces tableaux sont en effet très utiles non seulement pour l'assemblée législative saisie de ce projet mais aussi pour les destinataires des règles :

- a) ils permettent à l'assemblée législative de se prononcer en connaissance de cause sur le choix des moyens mis en œuvre par l'auteur du projet pour atteindre le résultat exigé par la directive ;
- b) ils permettent d'éviter que l'exercice du droit d'amendement n'excède les limites du pouvoir d'appréciation que le droit européen laisse aux États membres ;
- c) ils permettent d'éviter que l'assemblée législative n'envisage de compléter la transposition par l'adoption de dispositions qui existent déjà dans l'ordre juridique interne ou qui relèvent de la compétence d'une autre autorité ;
- d) ils permettent aux destinataires des règles législatives de connaître leur origine ².

Le projet déposé sur le bureau du Parlement sera complété sur ce point.

2. L'article 23, paragraphe 1^{er}, de la directive 2008/98/CE dispose comme suit :

« 1. Les États membres imposent à tout établissement ou toute entreprise comptant procéder au traitement de déchets l'obligation d'obtenir une autorisation des autorités compétentes.

Ces autorisations déterminent au moins :

- a) les types et quantités de déchets pouvant être traités ;

¹ En principe, ces tableaux doivent être communiqués à la section de législation, avec la demande d'avis concernant le texte de transposition.

² Sur les tableaux de transposition, voir *Principes de technique législative. Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 191 à 194. Voir également le rapport annuel 2008-2009 du Conseil d'État, www.conseildetat.be, onglet « L'institution », pp. 47 et suiv.

b) pour chaque type d'opération faisant l'objet d'une autorisation, les prescriptions techniques et toutes autres prescriptions applicables au site concerné ;

c) les mesures de sécurité et de précaution à prendre ;

d) la méthode à utiliser pour chaque type d'opération ;

e) les opérations de suivi et de contrôle, selon les besoins ;

f) les dispositions relatives à la fermeture et à la surveillance après fermeture qui s'avèrent nécessaires ».

Selon le tableau de transposition communiqué dans le dossier transmis à la section de législation, cette transposition serait assurée par les dispositions en vigueur suivantes :

- l'article 11 du décret du 27 juin 1996 'relatif aux déchets' (ci-après le décret du 27 juin 1996) ;
- les articles 4, 6 et 45 du décret du 11 mars 1999 'relatif au permis d'environnement' (ci-après le décret du 11 mars 1999) ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 'arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées'.

Force est de constater que ces dispositions n'assurent pas la transposition complète et effective de l'article 23, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, reproduit ci-avant.

Par ailleurs, l'on relèvera qu'en ce qui concerne les installations classées et les établissements visés par le décret du 11 mars 1999, cette transposition peut, le cas échéant, être assurée par le biais de conditions sectorielles adoptées sur la base du même décret.

B. Examen de l'avant-projet de décret de la Région wallonne 'transposant la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives' (50/706/4)

Observations générales

I. La notion de « regroupement »

1. L'avant-projet de décret entend maintenir dans le décret du 27 juin 1996 la notion de « regroupement ».

L'article 2 du décret du 27 juin 1996 - que l'avant-projet à l'examen n'entend pas modifier sur ce point – définit cette notion comme étant « toute opération prévue à l'annexe IV du présent décret et toute opération définie par le Gouvernement conformément aux prescriptions européennes en vigueur ».

Pour sa part, l'annexe IV au décret du 27 juin 1996 énumère, au titre de « regroupement », les opérations suivantes :

- « G1 Stockage temporaire préalablement à l'une des opérations des annexes II ou III.
- G2 Regroupement préalablement à l'une des opérations des annexes II ou III.
- G3 Tri préalablement à l'une des opérations des annexes II ou III.
- G4 Prétraitement préalablement à l'une des opérations des annexes II ou III ».

Dans son avis 43.984/4, donné le 23 janvier 2008 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées et divers arrêtés du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles et intégrales', à propos de la notion de « regroupement », la section de législation a observé ce qui suit :

« Dans le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en sa version résultant des modifications qu'y a apportées le décret du 11 mars 1999, ces obligations de droit communautaire ont été exécutées à l'article 11, en particulier en son paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, disposition rédigée en ce sens que 'l'implantation et l'exploitation d'une installation de regroupement, d'élimination ou de valorisation des déchets sont soumises à permis d'environnement ou à déclaration conformément aux règles du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement'³. Au passage, on relève que, dans la terminologie utilisée par le décret du 27 juin 1996, le terme

³ Note *infrapaginale 1* de l'avis cité : Les travaux préparatoires du décret du 11 mars 1999 confirment que le législateur a voulu, par cette disposition, exécuter les obligations de droit communautaire précitées (voir en particulier Doc., Parl. wall., 1997-1998, n° 392/169, p. 292).

‘regroupement’ désigne, en substance, des opérations qui, au sens de la directive 2006/12/CE [du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets], sont des opérations d'élimination ou de valorisation de déchets⁴; les installations de regroupement de déchets visées par le décret du 27 juin 1996 sont donc, au sens de la directive 2006/12/CE, des installations d'élimination ou de valorisation de déchets ».

2. Tout comme la directive 2006/12/CE, la directive 2008/98CE ne connaît pas la notion de « regroupement ».

De son côté, le commentaire de l'article 3 de l'avant-projet de décret à l'examen justifie comme suit le maintien de la notion de « regroupement » dans le décret du 27 juin 1996 :

« La notion de regroupement est conservée, étant donné qu'elle avait été instituée par le décret du 27 juin 1996 en vue de constituer un concept distinct reprenant les opérations préalables à une élimination ou une valorisation. En effet, il ressort des travaux préparatoires du décret du 27 juin 1996 que dans l'esprit du législateur, 'Il est apparu plus logique de constituer une annexe séparée avec toutes les opérations préalables à une élimination ou à une valorisation de déchets ». (Doc. Parl. Wall., sess extr. 1995, n° 49/1, p. 8). En outre, cela n'a pas été remis en question par le Conseil d'État (voir l'avis 43.984/4 du 23 janvier 2008 portant sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées et divers arrêtés du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles et intégrales) ».

3. Compte tenu de ce qui précède, et afin de se conformer à l'annexe I, D 15, et à l'annexe II, R 13, de la directive 2008/98/CE, à l'annexe IV au décret du 27 juin 1996, le code G1 doit être remplacé par le code « G1 Stockage préalablement à l'une des opérations des annexes II et III (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets) », et la note infrapaginale suivante doit être insérée relativement à ce code G1 : « Par 'stockage temporaire', on entend le stockage préliminaire au sens de l'article 2, 14°, du présent décret ».

⁴ *Note infrapaginale 1 (lire 2) de l'avis cité* : Comparer à ce sujet, d'une part, l'annexe IV du décret du 27 juin 1996, à laquelle renvoie la définition du mot « regroupement » que donne l'article 2, 12°, du même décret et, d'autre part, les points D 13 à D 15 de l'annexe II A et les points R 12 et R 13 de l'annexe II B de la directive 2006/12/CE. À propos de la définition particulière du mot « regroupement » que donne le décret du 27 juin 1996, il ressort des travaux préparatoires de celui-ci que, dans l'esprit du législateur, « il est apparu plus logique de constituer une annexe séparée avec toutes les opérations préalables à une élimination ou à une valorisation de déchets » (Doc. Parl. wall., sess extr. 1995, n° 49/1, p. 8). Bien entendu, ceci n'affecte pas - et ne pourrait d'ailleurs pas affecter - le fait que les opérations de regroupement au sens du décret du 27 juin 1996 sont des opérations d'élimination ou de valorisation au sens de la directive 2006/12/CE.

L'avant-projet à l'examen, spécialement son article 24, sera revu en conséquence.

II Les exclusions du champ d'application du décret du 27 juin 1996 'relatif aux déchets'

1. L'avant-projet de décret à l'examen n'entend pas exclure du champ d'application du décret du 27 juin 1996, les « sols (*in situ*), y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente », alors que ces sols sont exclus du champ d'application de la directive 2008/98/CE par son article 2, paragraphe 1^{er}, b).

Le commentaire de l'article 4 de l'avant-projet de décret s'en explique comme suit :

« Il est suggéré de ne pas transposer les exclusions prévues par la directive à son article 2, § 1^{er}, b) (càd les sols *in situ*, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente). En effet, à l'heure actuelle, le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols n'est pas encore opérationnel dans sa globalité. En outre, il existe une crainte de voir certains titulaires exonérés de leur obligation d'assainissement dans le décret du 5 décembre 2008.

Par exemple, l'article 20 fait obstacle à ce que l'administration prenne la décision visée à l'article 20, alinéa 1^{er}, lorsqu'une étude indicative du site au sens de l'article 681bis/63 du Règlement général pour la protection du travail (RGPT) a été approuvée. Que se passe-t-il lorsqu'une étude indicative a été approuvée mais que la procédure d'assainissement sur la base du RGPT n'est pas poursuivie pour cause de négligence dans le chef de l'exploitant ou pour cause de faillite de celui-ci ? L'article 20, alinéa 2, 3^o, semble empêcher que l'on se retourne contre le propriétaire du site ou tout autre titulaire d'obligations puisqu'une étude indicative du site a déjà été réalisée. Dans de tels cas, seul le décret du 27 juin 1996 permettrait de trouver une solution en combinant l'application de l'article 7 (abandon de déchets) et l'article D.157 du Livre 1^{er} du Code de l'environnement (injonction de remise en état par le Juge après qu'ait été dressé un procès-verbal d'infraction). Le problème se pose également pour les plans de réhabilitation. Face à cette incertitude juridique, il paraît judicieux de ne pas exclure pour le moment les sols (*in situ*), y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente ».

Il en ressort, en substance, que l'auteur de l'avant-projet entend laisser le décret du 27 juin 1996 demeurer applicable aux sols pollués, alors même qu'un autre instrument législatif wallon a pour objet de régler cette matière et pour les motifs que cet autre instrument, d'une part, « n'est pas encore opérationnel dans sa globalité » et, d'autre part, est conçu de telle sorte qu'il comporte certaines lacunes.

Sur ce point, force est de constater que la manière la plus adéquate de remédier à ces difficultés n'est pas de laisser les sols pollués demeurer dans le champ d'application du décret du 27 juin 1996.

Une telle solution a pour effet de rendre applicable à la même situation deux régimes de police différents avec toute l'insécurité juridique qu'une telle situation est susceptible d'engendrer.

La solution la plus adéquate consisterait à prendre les mesures législatives ou réglementaires requises afin que les dispositions de droit wallon spécifiques à la police des sols pollués soient « opérationnelles dans [leur] globalité » et qu'elles ne laissent plus subsister des situations de vide juridique.

2. L'article 4 de l'avant-projet de décret entend exclure du champ d'application du décret du 27 juin 2006 les « effluents gazeux émis dans l'atmosphère et le dioxyde de carbone capté et transporté en vue de son stockage géologique et effectivement stocké dans des formations géologiques conformément à la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone ou exclu du champ d'application de ladite directive en vertu de son article 2, § 2 ».

Le commentaire de cet article justifie cette exclusion comme suit :

« Les effluents gazeux émis dans l'atmosphère et le dioxyde de carbone capté et transporté en vue de son stockage géologique et effectivement stocké dans des formations géologiques conformément à la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone ou exclu du champ d'application de ladite directive en vertu de son article 2, paragraphe 2 sont également exclus, afin de se conformer à la modification opérée par la directive 2009/31/CE précitée au champ d'application de la directive 2006/12/CE relative aux déchets, remplacée par la directive 2008/98/CE ».

Compte tenu des explications ainsi données, cette exclusion appelle les observations suivantes :

- 1° Les « effluents gazeux émis dans l'atmosphère » sont déjà exclus du champ d'application du décret du 27 juin 1996 par l'article 4, 1°, de ce décret.
- 2° Quant au dioxyde de carbone capté et transporté en vue de son stockage géologique et effectivement stocké dans des formations géologiques conformément à la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 'relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant le Directive 85/337/CEE du

Conseil, les Directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil' (ci-après la directive 2009/31/CE) ou exclu du champ d'application de cette directive en vertu de son article 2, paragraphe 2, il a effectivement été exclu du champ d'application de la directive 2006/12/CE par la directive 2009/31/CE.

Toutefois, si la directive 2009/31/CE a modifié le champ d'application de la directive 2006/12/CE, elle n'a toutefois pas modifié le champ d'application de la directive 2008/98/CE qui a elle-même abrogé la directive 2006/12/CE.

Il en résulte qu'*a priori*, en l'état du droit européen en vigueur, le « dioxyde de carbone capté et transporté en vue de son stockage géologique et effectivement stocké dans des formations géologiques conformément à la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone ou exclu du champ d'application de ladite directive en vertu de son article 2, § 2 » n'est pas exclu du champ d'application de la directive 2008/98/CE. En principe donc, le décret en projet ne peut l'exclure du champ d'application du décret du 27 juin 1996.

Néanmoins, il reste que, d'une part, l'absence de modification apportée par la directive 2009/31/CE à la directive 2008/98/CE, similaire à celle qu'elle a apportée à la directive 2006/12/CE apparaît peu cohérente. Par ailleurs, il est vrai que, selon l'article 41, alinéa 3, de la directive 2008/98/CE qui a abrogé la directive 2006/12/CE, « les références faites aux directives abrogées s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe V. Or, il ressort de ce tableau que la référence à l'article 2, paragraphe 1, point a) de la directive 2006/12/CE doit être lue comme une référence faite à l'article 2, paragraphe 1, point a) de la directive 2008/98/CE.

En conclusion des développements qui précèdent, l'on peut comprendre la position de l'auteur de l'avant-projet qui entend exclure du champ d'application du décret du 27 juin 1996 le dioxyde de carbone concerné. Toutefois, la lecture de l'article 2 de la directive 2008/98/CE ne permet pas de prévoir une telle exclusion.

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est donc attiré sur la fragilité de l'exclusion ainsi prévue par le texte en projet, au regard du droit européen.

Observations particulières

Arrêté de présentation

Le préambule est inutile et sera omis.

Dispositif

Article 1^{er}

À l'article 1^{er}, il convient de préciser que, comme il ressort du tableau de transposition communiqué à la section de législation, le décret en projet transpose partiellement la directive concernée.

Article 2

1. À l'article 1^{er}, § 2, en projet, dans la phrase introductive, il convient d'ajouter les mots « des déchets » entre les mots « hiérarchie » et « établie » conformément à l'article 4, paragraphe 1, phrase introductive de la directive 2008/98/CE.

2. À l'article 1^{er}, § 2, en projet, conformément à l'article 4, paragraphe 1, b), de la directive, il est préférable de remplacer le 2^o comme suit :

« préparation en vue de la réutilisation ».

3. À l'article 1^{er}, § 3, alinéa 4 en projet, il est inutile de préciser que l'élaboration de la réglementation doit « respecte(r) les règles en vigueur quant à la consultation et à la participation des parties concernées et de la population » puisqu'il va de soi que le Gouvernement doit respecter le cadre normatif applicable à son action ⁵.

⁵ Il est vrai que l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2, de la directive 2008/98/CE énonce pareille règle mais celle-ci s'adresse aux États membres et n'est pas de nature à devoir faire l'objet d'une transposition.

Article 3

1. À l'article 3, 3°, de l'avant-projet, le 7°*bis* en projet ne constitue pas une transposition exacte de l'article 3, 12), de la directive 2008/98/CE.

Le commentaire de l'article 3 ne fournit, à ce propos, aucune explication.

La définition que l'article 3, 3°, donne de la « prévention » doit être revue en conséquence.

2. À l'article 2, 9°, alinéa 2, en projet, les mots « conformément aux prescriptions européennes en vigueur » sont ambigus.

Il va en effet de soi que toutes les mesures prises par le Gouvernement doivent se conformer au droit de l'Union européenne. Comprise en ce sens, conformément à la lettre de la disposition à l'examen, la disposition serait inutile.

L'habilitation paraît avoir pour portée de limiter les pouvoirs du Gouvernement à la mise en œuvre des « prescriptions européennes en vigueur », à savoir leur exécution ou leur transposition.

Si tel est le cas, le texte sera revu en ce sens ⁶.

La même observation vaut pour l'article 2, 10°, alinéa 3, en projet.

3. Au 38°, en projet, il convient de supprimer les mots « à usage non alimentaire », qui ne figurent pas à l'article 3, 3), de la directive 2008/98/CE.

Article 6

L'article 4^{ter}, § 3, alinéa 3, en projet, s'inspire de la deuxième phrase de l'article 6, paragraphe 2 de la directive 2008/98/CE et, dans le contexte de la transposition de cette directive, manque de clarté.

En tout état de cause, il conviendrait d'intervertir les alinéas 2 et 3 en projet.

⁶ Voir par exemple la rédaction de l'article 4^{bis}, alinéa 2, 1°, en projet à l'article 5, et de l'article 4^{ter}, §§ 1^{er} et 2, en projet à l'article 6.

Si telle est l'intention de l'auteur de l'avant-projet, l'alinéa 3, qui deviendrait l'alinéa 2, serait mieux rédigé comme suit :

« Préalablement à la décision mentionnée à l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement fixe les critères spécifiques de fin de vie des déchets, à tout le moins pour les granulats, le papier, le verre, les pneumatiques et les textiles ».

Article 8

1. L'article 6, § 5, alinéa 1^{er}, du décret du 27 juin 1996, en vigueur, dispose comme suit :

« Le Gouvernement peut octroyer un agrément aux associations sans but lucratif et aux sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation. Il conditionne l'octroi de toute subvention à cet agrément ».

L'article 8 de l'avant-projet entend remplacer l'article 6, § 5, alinéa 1^{er}, de sorte que ce paragraphe disposerait désormais comme suit :

« § 5. Le Gouvernement peut octroyer un agrément aux associations sans but lucratif et aux sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation et de la préparation en vue de la réutilisation. Il conditionne l'octroi de toute subvention à ces associations et sociétés à cet agrément. Dans ce cadre, les associations et sociétés exercent une activité d'intérêt économique général.

Le Gouvernement détermine :

- 1° la procédure et les conditions d'octroi de l'agrément, notamment l'objet social de la personne, les moyens techniques et humains requis, la moralité, les critères de réutilisation, le plan financier ;
- 2° la procédure et les conditions de suspension et de retrait de l'agrément ;
- 3° les dispositions minimales que fixe l'agrément concernant les obligations auxquelles sont soumis leurs titulaires, notamment la transmission des données nécessaires au suivi de l'agrément et de l'activité, les conditions et modalités de gestion et de réutilisation des biens ou déchets et le processus d'amélioration de la qualité ;
- 4° la durée de validité de l'agrément, qui ne peut excéder cinq ans ».

2. Le commentaire de l'article 6 de l'avant-projet de décret justifie la modification envisagée en ces termes :

« Une modification est également opérée en ce qui concerne les associations sans but lucratif et les sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation, afin de permettre au Gouvernement de les ériger en Service d'intérêt économique général (SIEG).

En effet, cette qualification permet de ne pas considérer les subventions attribuées à certaines activités comme des aides d'État. L'article 106, § 2, du TFUE relatif aux entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général (ci-après « SIEG ») permet à ces dernières de déroger aux règles du traité lorsque leur application risque de faire échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur est impartie ».

3. Compte tenu des explications ainsi fournies, la disposition à l'examen appelle l'observation suivante.

L'article 106 TFUE (ex-article 86 TCE) dispose comme suit :

« 1. Les États membres, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs, n'édicent ni ne maintiennent aucune mesure contraire aux règles des traités, notamment à celles prévues aux articles 18 et 101 à 109 inclus⁷.

2. Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles des traités, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de l'Union.

3. La Commission veille à l'application des dispositions du présent article et adresse, en tant que de besoin, les directives ou décisions appropriées aux États membres ».

Cette disposition entend donc créer un régime dérogatoire aux règles des traités, notamment en matière de concurrence, pour les « entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général » mais cependant dans les limites où l'application de

⁷ Il s'agit des dispositions du traité relatives aux règles applicables aux entreprises en matière de concurrence et d'aides d'État.

ces règles ne ferait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie.

Le caractère dérogatoire de cette disposition serait vidé de tout son sens s'il suffisait, pour faire échapper telle entreprise ou telles catégories d'entreprises aux règles des traités relatives à la concurrence entre entreprises et aux aides d'État, qu'un État membre mette en place un régime d'agrément et qualifie ensuite les personnes ainsi agréées d'« entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ».

En réalité, pour faire usage de la possibilité que confère aux États membres l'article 106, paragraphe 2, TFUE, il convient avant tout que l'État membre soit en mesure de démontrer que l'entreprise ou la catégorie d'entreprise concernée réponde effectivement à la notion d'« entreprise chargée de la gestion de services d'intérêt économique général », au sens de cette disposition.

En la matière, la Commission européenne a déjà élaboré plusieurs communications relatives à l'application des dispositions de l'article 86, paragraphe 2, du traité CE (devenu l'article 106 TFUE) aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général⁸.

Dans le cadre de ces communications, la Commission a souligné que l'entreprise concernée doit avoir été « spécifiquement chargée [par un acte officiel] par l'État

⁸ Voir, entre autres, la décision de la Commission du 29 novembre 2005 concernant l'application des dispositions de l'article 86, paragraphe 2, du traité CE aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général [*notifiée sous le numéro C(2005) 2673*] (2005/842/CE) (J.O.C.E. du 29 novembre 2005, L 312/67). Dans cette communication, prolongée par la communication de la Commission modifiant la période d'application de la communication de la Commission concernant l'encadrement communautaire des aides d'État sous forme de compensations de service public (2011/C 337/02), la Commission rappelle ce qui suit :

« Dans son arrêt rendu dans l'affaire Altmark Trans GmbH et Regierungspräsidium Magdeburg contre Nahverkehrsgesellschaft Altmark GmbH (« Altmark ») (1), la Cour de justice a indiqué que les compensations de service public ne constituent pas des aides d'État au sens de l'article 87 du traité pour autant que quatre critères cumulatifs soient remplis. Premièrement, l'entreprise bénéficiaire doit effectivement être chargée de l'exécution d'obligations de service public, et ces obligations doivent être clairement définies. Deuxièmement, les paramètres sur la base desquels est calculée la compensation doivent être préalablement établis, de façon objective et transparente. Troisièmement, la compensation ne peut pas dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, compte tenu des recettes y relatives et d'un bénéfice raisonnable. Enfin, lorsque le choix de l'entreprise à se charger de l'exécution d'obligations de service public, dans un cas concret, n'est pas effectué dans le cadre d'une procédure de marché public permettant de sélectionner le candidat capable de fournir ces services au moindre coût pour la collectivité, le niveau de la compensation nécessaire doit être déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée en moyens de transport, aurait encourus ».

Voir aussi, par exemple, la communication 2009/C 257/01 de la Commission européenne concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État (J.O.C.E., 27 octobre 2009).

membre de la gestion d'un service particulier d'intérêt économique général » et que, « [c]onformément à la jurisprudence relative à l'interprétation de l'article 86, paragraphe 2, du traité, [devenu l'article 106 TFUE], ce ou ces actes officiels doivent préciser à tout le moins la nature exacte, la portée et la durée des obligations de service public imposées, de même que l'identité des entreprises concernées »⁹.

Sur ce point, la section de législation a, pour sa part, déjà rappelé que, s'« [i]l est vrai que l'article 86, paragraphe 2, CE [devenu l'article 106 TFUE] peut être invoqué pour justifier l'octroi, par un État membre, à une entreprise chargée de la gestion de services d'intérêt économique général, de droits spéciaux ou exclusifs contraires aux dispositions du traité », ce n'est que « dans la mesure où la mission particulière qui lui a été impartie ne peut être assuré que par l'octroi de tels droits et pour autant que le développement des échanges ne soit pas affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté¹⁰ »¹¹.

Par ailleurs, dès lors que la disposition à l'examen entend créer des « services d'intérêt économique général », il convient également de ne pas perdre de vue la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 'relative aux services dans le marché intérieur' (ci-après la directive 2006/123/CE), laquelle est en principe applicable aux « services d'intérêt économique général »¹².

⁹ Décision de la Commission du 29 novembre 2005 (2005/842/CE), déjà citée, paragraphe 8.

Voir également à ce propos le projet de communication de la Commission sur un « Encadrement de l'UE applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public (2011) », (http://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/SGEI_draft_framework_fr.pdf), qui mentionne en page 4 qu' : « En particulier, ne peuvent pas être définis comme des services d'intérêt général les services qui sont déjà fournis ou peuvent l'être de façon satisfaisante et dans des conditions (prix, accès aux services) compatibles avec l'intérêt général, tel que le définit l'État, par des entreprises exerçant leurs activités conformément aux règles du marché ».

¹⁰ *Note infrapaginale 27 dans l'avis cité* : Voir, par exemple, l'arrêt de la Cour de justice du 18 décembre 2007, Asociación Profesional de Empresas de Reparto y Manipulado de Correspondencia, C-220/06, point 78.

¹¹ Voir notamment l'avis 44.429/4 donné le 30 mai 2008 par la section de législation du Conseil d'État sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 17 juillet 2008 'modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2007-2008, n° 813/1, p. 82).

¹² Comme le considérant 17 de la directive 2006/123/CE le mentionne,

« La présente directive ne vise que les services fournis en échange d'une contrepartie économique. Les services d'intérêt général ne sont pas couverts par la définition de l'article 50 du traité et ne relèvent donc pas du champ d'application de la présente directive. Les services d'intérêt économique général sont des services qui sont fournis en contrepartie d'une rémunération et entrent par conséquent dans le champ d'application de la présente directive. Toutefois, certains services d'intérêt économique général, notamment dans le domaine des transports, sont exclus du champ d'application de la présente directive et certains autres services d'intérêt économique général, par exemple ceux pouvant exister dans le domaine des services postaux, font l'objet d'une dérogation à la disposition sur la libre prestation des services établie par la présente directive. La présente directive ne traite pas du financement des services d'intérêt économique général et n'est pas applicable aux systèmes d'aides accordées par les États membres, en particulier dans le domaine social, conformément aux règles communautaires en matière de concurrence. La présente directive ne traite pas du suivi du Livre blanc de la Commission sur les services d'intérêt général ».

Article 10

Au 6°, l'article 7, § 4, alinéa 2, en projet, du décret du 27 juin 1996 n'assure pas la transposition complète et effective de l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2008/98/CE.

Ainsi, vu les termes de la disposition de droit européen concernée¹³, pour assurer la transposition de celle-ci, il ne suffit pas que le Gouvernement soit simplement habilité à « encourager » la mise en place d'une collecte sélective, comme le prévoit l'article 7, § 4, alinéa 2, en projet : le Gouvernement doit être tenu de mettre en place, imposer ou organiser une telle collecte.

Par ailleurs, à l'article 7, § 4, alinéa 2, en projet, dernière phrase, il convient d'omettre les mots « avant leur traitement ».

Article 11

Conformément à l'article 34, paragraphe 1^{er}, de la directive 2008/98/CE, l'article 8, § 1^{er}, 7°, alinéa 1^{er}, doit imposer également le contrôle périodique et l'inspection des courtiers et des négociants.

La disposition à l'examen sera revue en conséquence.

Article 14

1. Le texte en projet entend maintenir les régimes d'agrément et d'enregistrement mis en place par le décret du 27 juin 1996 à l'égard des collecteurs et transporteurs de déchets mais il envisage d'étendre ces deux régimes aux « courtiers » et « négociants ».

Il convient tout spécialement d'avoir égard à la directive 2006/123/CE.

En tant qu'ils organisent un régime d'agrément pour les collecteurs, transporteurs, négociants et courtiers de déchets dangereux, l'article 10 du décret du

¹³ L'article 10, paragraphe 2, de la directive 2008/98/CE dispose :

« 2. Lorsque cela est nécessaire pour le respect du paragraphe 1 et pour faciliter ou améliorer la valorisation, les déchets sont collectés séparément, pour autant que cette opération soit réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique, et ne sont pas mélangés à d'autres déchets ou matériaux aux propriétés différentes ».

26 juin 1996 et la modification que le texte en projet entend apporter à cette disposition doivent être réexaminés au regard de la directive 2006/123/CE et du décret du 10 décembre 2009.

2. Il y a lieu de relever que, selon le tableau de transposition communiqué à la section de législation, l'article 10 du décret du 27 juin 1996 assurerait la transposition de l'article 26 de la directive 2008/98/CE.

Or, l'article 14 de l'avant-projet n'envisage pas de modifier cet article 10 de sorte qu'il transpose l'obligation qui découle, pour les autorités compétentes, de l'article 26, alinéa 2, de la directive 2008/98/CE, lequel dispose :

« Dans la mesure du possible, les éléments détenus par les autorités compétentes sont utilisés pour obtenir les informations nécessaires à l'enregistrement, afin de réduire au minimum la charge administrative ».

Il convient d'assurer la transposition de cette disposition.

L'avant-projet sera complété en conséquence.

Article 17

1. L'article 24, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet, n'assure pas la transposition de l'article 28, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la directive 2008/98/CE en ce que cette disposition impose aux États membres de veiller à ce que leurs autorités compétentes établissent un ou plusieurs plans de gestion des déchets « conformément aux articles 1^{er}, 4, 13 et 16 [de la directive] ».

2. L'article 24, § 4, en projet n'assure pas la transposition de l'article 29, paragraphe 1^{er}, de la directive 2008/98/CE en ce que cette disposition impose que les programmes de prévention soient établis « conformément aux articles 1^{er} et 4 [de la directive] » et « au plus tard pour le 12 décembre 2013 ».

3. L'article 24, § 6, en projet n'assure pas la transposition de l'article 30, paragraphe 1^{er}, de la directive 2008/98/CE en ce que cette disposition impose que les plans et programmes concernés soient révisés « conformément aux articles 9 et 11 [de la directive] ».

Article 19

L'article 19 de l'avant-projet à l'examen entend modifier l'article 27, alinéa 1^{er}, 2°, du décret du 27 juin 1996 afin que le Gouvernement soit habilité à financer, en tout ou en partie, « des actions expérimentales momentanées de collecte, réutilisation, recyclage et de valorisation de déchets non imposées par ou en vertu du [décret du 27 juin 1996] ».

Selon le commentaire de cet article, l'intention est ainsi d'« élargir, pour la faire se conformer à la terminologie actuelle, la notion de gestion de déchets englobant la réutilisation et le recyclage ».

Compte tenu de l'intention ainsi exprimée, la disposition à l'examen appelle les observations suivantes :

- 1° tant au sens de l'article 3, 9) et 13), de la directive 2008/98/CE que de l'article 2, 8° et 11°*bis*, en projet, du décret du 27 juin 1996, le « réemploi » - dénommé « réutilisation » dans le texte en projet - ne constitue pas une opération de « gestion des déchets » ;
- 2° tant au sens de l'article 3, 17), de la directive 2008/98/CE que de l'article 2, 11°, en projet du décret du 27 juin 1996, le recyclage est un mode de valorisation : il est donc nécessairement déjà visé par l'article 27, alinéa 1^{er}, 2°, en vigueur, qui vise la « valorisation » ; la modification en projet, qui consiste à ajouter à cette disposition les opérations de recyclage, est donc dépourvue d'utilité.

La disposition à l'examen sera revue à la lumière de ces observations.

Article 21

À l'article 61*ter*, alinéa 2, en projet, la mention de « l'article 8 de la directive précitée » sera remplacée par la disposition du décret en projet qui en assure la transposition.

Article 26

L'article 3, 12°, de l'avant-projet à l'examen entend ajouter un point 34° à l'article 2 du décret du 27 juin 1996, qui a pour objet de définir la « collecte sélective » comme étant « une collecte dans le cadre de laquelle un flux de déchets est conservé séparément en fonction de son type et de sa nature afin de faciliter un traitement spécifique ».

L'article 26 de l'avant-projet à l'examen entend pour sa part modifier l'article 1^{er} du décret du 22 mars 2007 'favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 'relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes', de sorte qu'un alinéa 3 nouveau soit ajouté à cette disposition, qui serait rédigé comme suit :

« La collecte sélective visée par le présent décret vise exclusivement la collecte sélective soit en porte-à-porte chez le producteur, soit par apport volontaire du producteur dans les parcs à conteneurs, conteneurs ou bulles accessibles aux producteurs ».

Le commentaire de l'article 26 de l'avant-projet justifie ce dernier ajout comme suit :

« Le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes doit être modifié afin d'assurer une concordance entre la définition des termes 'collecte sélective' reprise dans ce décret et dans le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ».

Une contradiction apparaît ainsi entre le commentaire de l'article 26 et le texte même de cette disposition.

À cet égard, de deux choses l'une :

- 1° soit l'intention de l'auteur de l'avant-projet est d'assurer la parfaite correspondance entre la notion de collecte sélective au sens des deux décrets considérés : dans ce cas, l'article 1^{er} du décret précité du 22 mars 2007 doit être modifié de sorte que le point 3° de son alinéa 2 soit remplacé par le texte suivant : « 3° collecte sélective : collecte sélective au sens de l'article 2, 34°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets » ;
- 2° soit l'intention est de limiter l'application du décret du 22 mars 2007 à certaines formes de collecte sélective au sens du décret du 27 juin 1996 : dans ce cas, l'article 1^{er} du décret précité du 22 mars 2007 doit être modifié de sorte que le point 3° de son alinéa 2 soit remplacé par le texte suivant : « 3° collecte sélective : collecte sélective au sens de l'article 2, 34°, du décret du 27 juin 1996, mais limitée exclusivement à la collecte en porte-à-porte chez le producteur, à la collecte par apport volontaire du producteur dans les parcs à conteneurs, conteneurs ou bulles accessibles aux producteurs ».

La disposition à l'examen sera revue à la lumière de cette observation.

Annexe 1

L'annexe III en projet ne reproduit pas le point R12 qui figure à l'annexe II de la directive 2008/98/CE ; elle sera complétée en conséquence.

C. Examen du projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant divers arrêtés en matière de déchets' (50.707/4)

Observations générales

I. Fondement juridique

L'arrêté en projet se donne pour fondement juridique l'article 60 du décret du 27 juin 1996.

Cet article dispose comme suit :

« Art. 60. Le Gouvernement arrête, dans les limites de la compétence de la Région, toute mesure nécessaire en vue de l'exécution des règlements et directives des Communautés européennes en matière de déchets ».

Compte tenu du fondement décrétoal que se donne l'arrêté en projet, celui-ci appelle les observations suivantes.

L'article 36, paragraphe 2, de la directive 2008/98/CE impose aux États membres de déterminer « le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions de la présente directive, et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives ».

Or, aucune disposition du décret du 27 juin 1996 ne sanctionne la méconnaissance de son article 60 ni des arrêtés pris en exécution de celui-ci ¹⁴.

Par conséquent, les mesures prises par le Gouvernement sur la base de l'article 60 précité ne satisfont pas, par hypothèse, à l'article 36, paragraphe 2, de la directive 2008/98/CE.

¹⁴ Voir, à ce propos, les articles 51, 52, 53 et 55 du décret du 27 juin 1996.

Il ressort toutefois de l'examen du texte en projet que certaines de ses dispositions peuvent trouver un fondement juridique dans des dispositions en vigueur, qui, au demeurant, ne figurent pas toutes dans le décret du 27 juin 1996.

Ainsi, l'on peut citer, à titre d'exemple, les quelques dispositions suivantes :

- 1° les articles 17, 18 et 21 à 23 du projet d'arrêté peuvent trouver un fondement décrétral dans l'article 5 du décret du 27 juin 1996, tel qu'en vigueur ;
- 2° l'article 3 du projet d'arrêté peut trouver un fondement décrétral dans l'article 8, § 1^{er}, 1°, du décret du 27 juin 1996, tel qu'en vigueur ;
- 3° les articles 25 à 27 du projet peuvent trouver un fondement décrétral dans les articles 17, 45, 83 et 97 du décret du 11 mars 1999 'relatif au permis d'environnement'.

Par contre, d'autres dispositions en projet sont dépourvues de fondement décrétral *de lege lata* ¹⁵ et ne pourront trouver un tel fondement que *de lege ferenda*, à la suite de modifications qui devraient être apportées au décret du 27 juin 1996, modifications qui, certes, font sans doute l'objet de l'avant-projet de décret examiné ci-avant, mais dont, à ce stade, l'on ne peut préjuger ni de l'adoption par le législateur wallon, ni même, en cas d'adoption par le législateur, de la rédaction ni de la portée définitives.

À ce titre, l'on peut notamment citer les dispositions de l'arrêté en projet qui ont trait aux acteurs de la gestion des déchets, dans la mesure où elles concernent les « courtiers » et les « négociants » ¹⁶.

Adopter de telles dispositions réglementaires à ce stade serait prématuré.

Même à invoquer l'article 60 du décret du 27 juin 1996 pour adopter celles-ci, un tel procédé pourrait créer une insécurité juridique préjudiciable, notamment quant aux sanctions applicables ainsi que des difficultés au regard du principe de la hiérarchie des normes si les dispositions réglementaires ainsi adoptées ne s'avéraient pas conformes aux dispositions législatives qui seront, en définitive, adoptées par le législateur.

¹⁵ Hormis l'article 60 du décret du 27 juin 1996 qui, pour les raisons exposées ci-avant ne constitue pas un fondement admissible au regard du droit européen.

¹⁶ Sous réserve de l'observation particulière 1 relative à l'article 14 de l'avant-projet de décret examiné ci-avant (voir les articles 5, 6, 7, 8 et 11 de l'arrêté en projet et comparer avec les articles 3, 12°, 13 et 14 de l'avant-projet de décret examiné plus haut).

En tout état de cause, il se recommande d'attendre l'adoption définitive de l'avant-projet de décret examiné ci-avant, et ensuite seulement, d'arrêter les mesures réglementaires qui pourront alors trouver un fondement juridique dans des dispositions législatives autres que l'article 60 du décret du 27 juin 1996.

C'est sous cette importante réserve que les observations particulières ci-après sont formulées.

II. Régimes d'agrément

En ce qui concerne les dispositions du projet d'arrêté qui ont trait à l'agrément des collecteurs, transporteurs, « négociants » et « courtiers », il est renvoyé à l'observation 1 formulée sous l'article 14 de l'avant-projet de décret examiné ci-avant.

Observations particulières

Préambule

Au préambule de l'arrêté en projet, il convient également de viser, au titre de fondement juridique, le décret du 11 mars 1999 'relatif au permis d'environnement', dont les articles 17, 45, 83 et 97 procurent un fondement juridique aux articles 25 à 27 de l'arrêté en projet.

Le préambule sera complété en conséquence.

Dispositif

Article 4

L'article 4 du projet d'arrêté entend insérer un article *4bis* nouveau dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 avril 1992 'relatif aux déchets dangereux', rédigé en ces termes :

« Art. 4bis. Lors de la collecte, du transport et du stockage temporaire des déchets dangereux, ceux-ci sont emballés et étiquetés conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 juin 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par route ou par chemin de fer, à l'exception des matières explosibles et radioactives, et de l'accord européen sur le transport international des marchandises dangereuses par

route, du règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, ou de l'arrêté royal du 31 juillet 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure et de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures ».

La question se pose de savoir si l'intention de l'auteur du projet est ainsi de se limiter à rappeler des règles adoptées par l'autorité fédérale qui, en tout état de cause, sont déjà applicables à la collecte, au transport et au stockage temporaire des déchets dangereux ou bien si elle est de soumettre ces opérations à une réglementation qui ne leur est pas déjà applicable.

Interrogée à ce propos, la déléguée a exposé ce qui suit :

« La disposition en projet vise à transposer l'article 19.1 de la directive 2008/98, libellé comme suit :

‘1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que, lors de la collecte, du transport et du stockage temporaire, les déchets dangereux soient emballés et étiquetés conformément aux normes internationales et communautaires en vigueur’.

Interrogés sur la signification à donner à l'expression ‘conformément aux normes internationales et communautaires en vigueur’, les services de la Commission ont répondu qu'il convenait de viser la directive 2008/68 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses, qui transpose (!) dans la législation européenne les accords ADR/RID/ADN.

L'annexe au protocole ADR, par exemple, définit les marchandises dangereuses comme étant ‘les matières et objet dont le transport est interdit selon le protocole ou autorisés uniquement dans les conditions qui y sont prévues’.

Aucune distinction ne semble être faite sur la qualification ou non de ces marchandises en tant que déchet. On pourrait en conclure que ces règles visent toute marchandise, en l'appréhendant, au niveau interne, par le biais de la matière du transport, qui est de compétence fédérale. Les Régions n'ont d'ailleurs pas donné assentiment aux protocoles ADR/ADN/RID, indice qui tend vers une exclusion de ces protocoles de la matière environnement/déchets.

On notera que seul le transport est visé dans la réponse de la Commission. Aucun élément n'a été fourni pour ce qui concerne la collecte ou le stockage temporaire. On peut cependant avoir une idée des difficultés à déterminer où s'arrête la réglementation en consultant le document du Conseil économique et social de l'UNECE à l'adresse suivante (proposition de la Suède) :

<http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2011/dgwp15/ECE-TRANS-WP15-2011-4f.doc>

Le document précise cependant que 'Les règles relatives au transport des marchandises dangereuses englobent en tant que telles le stockage temporaire, les ruptures de charge dans les terminaux, les points de transbordement, etc.', ce qui implique que ces étapes sont couvertes, même si elles le sont de manière moins détaillées que le transport lui-même.

En conclusion, ce renvoi n'est qu'un rappel des règles qui s'appliquent de toute façon.

Si l'on considérait l'inverse, cela impliquerait pour les Régions l'obligation de faire entrer ce corpus dans l'ordre juridique régional, sous le couvert de la compétence en matière de déchets ».

Compte tenu des explications ainsi communiquées, la disposition à l'examen sera omise, la Région ne disposant pas de la compétence normative consistant à rappeler l'existence d'une règle relevant d'un autre niveau de pouvoir.

Chapitre 7 : Modifications apportées à l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 'relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux' ¹⁷

Compte tenu des modifications que le projet à l'examen entend apporter à l'arrêté du 13 novembre 2003, l'intitulé de cet arrêté devrait être modifié de sorte qu'il vise également les « courtiers » et les « négociants ».

Le projet à l'examen sera complété en conséquence.

¹⁷ Le premier des deux « Chapitre 7 ».

Article 36

L'article 36 du projet est rédigé comme suit :

« Art. 36. Pour l'article 6, les demandes de permis introduites avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ainsi que les recours administratifs y relatifs sont traités selon les règles en vigueur au jour de l'introduction de la demande ».

Interrogée sur la question de savoir si le renvoi ainsi opéré à l'article 6 de l'arrêté en projet ne relevait pas d'une erreur, la déléguée a précisé que ce renvoi devait s'entendre comme une référence non pas à l'article 6 du projet d'arrêté mais à ses articles 25, 26 et 27.

Compte tenu de l'explication ainsi communiquée, la disposition de l'article 36 du projet doit être limitée à l'article 27 du projet pour ne viser que les demandes introduites avant l'entrée en vigueur du projet.

En effet, comme il ressort du tableau de transposition communiqué avec le dossier adressé à la section de législation, les articles 25, 26 et 27 de l'arrêté en projet participent à la transposition de l'article 23, paragraphe 4, de la directive 2008/98/CE.

Or, il résulte de l'article 40, paragraphe 1^{er}, de cette directive que le délai imparti aux États membres pour la transposer a expiré le 12 décembre 2010.

Par conséquent, le délai de transposition étant écoulé, les décisions d'autorisation ne peuvent être prises en méconnaissance de l'article 23, § 4, de la directive 2008/98/CE.

Annexe 1

1. L'annexe III en projet renvoie à certaines dispositions de directives européennes. Cette façon de procéder n'est pas appropriée. La référence aux directives concernées sera remplacée par la référence aux dispositions législatives ou réglementaires de droit interne qui transposent les dispositions de droit européen concernées.

2. La section de législation n'aperçoit pas, dans l'annexe III en projet, la disposition qui opérerait la transposition de la note 2 de l'annexe III de la directive 2008/98/CE.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
	S. VAN DROOGHENBROECK,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été rédigé par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

P. LIÉNARDY